

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/07/2026

Référence
6-4

Objet de la délibération
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Date de la convocation
25/06/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Mention exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 07/07/2026 Et publication ou notification du : 07/07/2026

L'an 2026 et le trois juillet à 18h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Éric MARQUET, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, TROUVÉ Olivier

Absent : CHAUMET Florian

A été nommé(e) secrétaire : Mme DE LAMARRE Nathalie

Objet : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire de Boutiers Saint Trojan expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de commune.

Il précise également que lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Institue la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixe son taux à 50 %.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Éric MARQUET



Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.